

N° 5. — *ARRÊTÉ nommant divers magistrats devant faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé lorsque ce Conseil est constitué en Conseil du contentieux administratif;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, pour l'année 1888 :

MM. Brunaud, président *p. i.* du tribunal supérieur;
Cahuzac, juge *p. i.* au tribunal supérieur.

Art. 2. Sont nommés, pendant la même année, pour remplacer, au besoin, les magistrats ci-dessus désignés, lorsqu'ils seront empêchés :

MM. Rey, président du tribunal de 1^{re} instance;
de Boyer de Sainte-Suzanne, lieutenant de juge.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire *p. i.*,

Signé : V. PISSARELLO.

N° 4. — *DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la liste des notables dressée par M. le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er} dudit arrêté;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,